

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

sur le projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat de l’Irlande couvrant la période 2021-2030

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-2), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (UE) 2018/1999, chaque État membre a obligation de soumettre à la Commission un projet de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat couvrant la période 2021-2030, conformément à l’article 3, paragraphe 1, et à l’annexe I de ce règlement. Les premiers projets de plan national intégré en matière d’énergie et de climat devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2018.

(2) L’Irlande a présenté son projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat le 21 décembre 2018. La présentation de ce projet de plan constitue la base et la première étape du processus itératif entre la Commission et les États membres visant la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat et leur mise en œuvre ultérieure.

(3) En application du règlement (UE) 2018/1999, la Commission a obligation d’évaluer les projets de plan national intégré en matière d’énergie et de climat. La Commission a réalisé une évaluation complète du projet de plan national intégré irlandais en matière d’énergie et de climat, en tenant compte des éléments pertinents du règlement (UE) 2018/1999. Cette évaluation[[2]](#footnote-3) est publiée parallèlement à la présente recommandation. Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation.

(4) Les recommandations de la Commission peuvent, notamment, porter sur i) le niveau d’ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l’union de l’énergie et, notamment, des objectifs spécifiques au niveau de l’Union pour 2030 en matière d’énergies renouvelables et d’efficacité énergétique, ainsi que le niveau d’interconnexion électrique visé par l’État membre pour 2030; ii) les politiques et mesures en lien avec les objectifs généraux au niveau de l’État membre et de l’Union et les autres politiques et mesures susceptibles d’avoir des incidences transfrontalières; iii) les éventuelles politiques et mesures supplémentaires qui pourraient être requises dans les plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat; iv) les interactions entre les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées incluses dans le plan national intégré en matière d’énergie et de climat au sein d’une même dimension et entre des dimensions différentes de l’union de l’énergie, et leur cohérence.

(5) Aux fins de ses recommandations, la Commission a tenu compte, d’une part, de la nécessité d’additionner certaines contributions quantifiées prévues de tous les États membres pour évaluer l’ambition au niveau de l’Union et, d’autre part, de la nécessité de laisser à l’État membre concerné suffisamment de temps pour prendre dûment en considération les recommandations de la Commission avant d’établir la version définitive de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat.

(6) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions des États membres en matière d’énergies renouvelables sont fondées sur une formule énoncée à l’annexe II du règlement (UE) 2018/1999 qui repose sur des critères objectifs.

(7) En ce qui concerne l’efficacité énergétique, les recommandations de la Commission se fondent sur l’évaluation du niveau national d’ambition présenté dans le projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat, par rapport au niveau d’efforts collectif nécessaire pour atteindre les objectifs de l’Union, compte tenu des informations fournies concernant les particularités nationales, le cas échéant. Les contributions nationales définitives dans le domaine de l’efficacité énergétique devraient correspondre au potentiel d’économies d’énergie et s’appuyer sur une solide stratégie à long terme de rénovation des bâtiments et de mesures visant à mettre en œuvre l’obligation d’économie d’énergie résultant de l’article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4). Les États membres devraient également démontrer qu’ils ont dûment tenu compte du principe de primauté de l’efficacité énergétique, en expliquant notamment comment l’efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d’une économie compétitive à faibles émissions de carbone, de la sécurité de l’approvisionnement énergétique et de la prise en compte de la précarité énergétique.

(8) Le règlement sur la gouvernance fait obligation aux États membres de fournir un aperçu général de l’investissement nécessaire pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans le plan national intégré en matière d’énergie et de climat, ainsi qu’une évaluation générale concernant les sources de cet investissement. Les plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat devraient garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d’assurer la sécurité d’investissement.

(9) Parallèlement, dans le cadre du cycle du Semestre européen 2018-2019, la Commission a mis un fort accent sur les besoins d’investissement des États membres en matière d’énergie et de climat. Cet accent se retrouve dans le rapport de 2019 pour l’Irlande[[4]](#footnote-5) et dans la recommandation de la Commission pour une recommandation du Conseil adressée à l’Irlande[[5]](#footnote-6), dans le cadre du processus du Semestre européen. La Commission a tenu compte, dans son évaluation du projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat, des constatations et recommandations les plus récentes dans le cadre du Semestre européen. Les recommandations de la Commission sont complémentaires des recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du Semestre européen. Les États membres devraient également veiller à ce que leurs plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat tiennent compte des dernières recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen.

(10) En outre, le règlement sur la gouvernance fait obligation à chaque État membre de tenir dûment compte des éventuelles recommandations formulées par la Commission concernant son projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat à remettre au plus tard le 31 décembre 2019 et dispose que, si l’État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit et publie une justification.

(11) Le cas échéant, les États membres doivent communiquer les mêmes données dans leur plan national intégré en matière d’énergie et de climat, et dans les mises à jour ultérieures, que celles qu’ils notifient à Eurostat ou à l’Agence européenne pour l’environnement. L’utilisation de la même source et, si elles sont disponibles, de statistiques européennes, est également essentielle pour calculer les données de référence aux fins des modélisations et projections. L’utilisation de statistiques européennes assurera une meilleure comparabilité des données et des projections utilisées dans les plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat.

(12) Tous les éléments de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1999 doivent figurer dans la version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat. Dans ce contexte, il convient d’évaluer l’effet macroéconomique des politiques et mesures prévues et, dans la mesure du possible, leur incidence sur la santé, l’environnement, l’emploi, l’éducation et les compétences, ainsi qu’en matière sociale. Le public et les parties prenantes doivent participer à la préparation de la version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat. Tous ces éléments, et d’autres encore, sont décrits en détail dans le document de travail des services de la Commission publié parallèlement à la présente recommandation[[6]](#footnote-7).

(13) Dans le plan définitif, l’Irlande devrait se fonder sur les interactions stratégiques évoquées dans le projet de plan en précisant les synergies entre les dimensions de décarbonation, de sécurité énergétique et du marché intérieur de l’énergie. L'un des sujets à aborder est l’effet de la suppression progressive prévue du charbon et de la hausse des niveaux d’énergie renouvelable sur la sécurité énergétique et l’adéquation de la capacité de production du système électrique. Une autre question à approfondir concerne la compatibilité de l’utilisation accrue prévue de la biomasse avec le projet d’augmenter les absorptions résultant de l’utilisation des terres, du changement d’affectation des terres et de la foresterie. Il est important que le plan définitif tienne compte de l’application du principe de primauté de l’efficacité énergétique lors de la définition des critères d’éligibilité à une aide en faveur des énergies renouvelables et lors de la formulation de politiques proposées dans les dimensions de sécurité énergétique et du marché intérieur de l’énergie. De même, les objectifs au titre de la dimension «recherche, innovation et compétitivité» doivent soutenir les efforts prévus pour les autres dimensions de l’union de l’énergie.

(14) La version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat gagnerait à présenter une analyse complète du positionnement actuel du secteur des technologies à faibles émissions de carbone sur le marché mondial, en mettant en lumière les secteurs où existe un avantage concurrentiel et les défis potentiels, et en indiquant les objectifs mesurables pour l’avenir, ainsi que les politiques et mesures permettant leur réalisation, en établissant les liens appropriés avec la politique entrepreneuriale et industrielle. Le plan définitif gagnerait également à tenir compte du rôle de l’économie circulaire, en faisant référence aux stratégies et plans d’action nationaux et en soulignant leurs avantages et les compensations potentielles en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

(15) Les recommandations de la Commission à l’Irlande s’appuient sur l’évaluation du projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat de l’Irlande, publié parallèlement à la présente recommandation[[7]](#footnote-8),

RECOMMANDE À L’IRLANDE DE S’ATTACHER:

1. à présenter des mesures supplémentaires, notamment dans les secteurs du bâtiment et des transports, en vue de diminuer, selon un bon rapport coût-efficacité, l'important écart prévu avec son objectif, à l’horizon 2030, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport au niveau de 2005 dans les secteurs ne relevant pas du système d’échange de quotas d’émission de l’UE;

2. à présenter, en tant que contribution de l’Irlande à l’objectif de l’Union en matière d’énergies renouvelables à l’horizon 2030, une part d’énergies renouvelables d’au moins 31 % conformément à la formule indiquée à l’annexe II du règlement (UE) 2018/1999; à inclure une trajectoire indicative dans la version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat qui permette d’atteindre tous les points de référence concernant cette part, conformément à l’article 4, point a), 2), du règlement (UE) 2018/1999, compte tenu de la nécessité d’intensifier les efforts déployés en vue de la réalisation collective de cet objectif; à présenter des politiques et mesures détaillées et quantifiées conformes aux obligations énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil[[8]](#footnote-9), afin de permettre une réalisation rapide et d’un bon rapport coût-efficacité de cette contribution. à veiller à ce que l’objectif en matière d’énergies renouvelables à l’horizon 2020 fixé à l’annexe I de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-10) soit pleinement atteint et maintenu en tant que situation de référence à partir de 2021, et à expliquer comment elle entend respecter et maintenir cette part de référence; à présenter des trajectoires et des mesures correspondantes dans le secteur du chauffage et du refroidissement et dans le secteur des transports pour atteindre l’objectif indicatif visé à l’article 23 de la directive (UE) 2018/2001 et l’objectif en matière de transports visé à l’article 25 de la directive (UE) 2018/2001; à mettre en place des mesures visant à réduire la charge administrative et à fournir des informations détaillées sur les mesures relatives aux cadres favorables à l’autoconsommation d’énergie renouvelable et aux communautés d’énergie renouvelable, conformément aux articles 21 et 22 de la directive (UE) 2018/2001;

3. à accroître sensiblement son niveau d’ambition dans le domaine de l’efficacité énergétique en abaissant à la fois la consommation d’énergie finale et primaire en termes absolus, compte tenu de la nécessité d’intensifier les efforts pour atteindre l’objectif d’efficacité énergétique de l’Union à l’horizon 2030; à soutenir cet objectif par des politiques et des mesures qui permettraient de réaliser des économies d’énergie supplémentaires d’ici à 2030; à exprimer la contribution finale en tant que valeur spécifique à la fois pour la consommation d’énergie primaire et finale; à présenter en détail la méthodologie sous-jacente pour estimer les économies d’énergie. Il convient également d’indiquer les investissements nécessaires pour mettre en œuvre les politiques d’efficacité énergétique;

4. à recenser les mesures visant à soutenir les objectifs de sécurité énergétique liés à la diversification et à la réduction de la dépendance énergétique, notamment dans le secteur du gaz et du pétrole, au regard des incertitudes concernant le retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne;

5. à clarifier les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement en matière de recherche, d’innovation et de compétitivité, spécifiquement en lien avec l’union de l’énergie, à réaliser d'ici à 2030, de manière à ce qu’ils soient facilement mesurables et adéquats pour soutenir la mise en œuvre des objectifs spécifiques dans les autres dimensions de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat; à appuyer ces objectifs par des politiques et des mesures spécifiques et adéquates, y compris celles qui doivent être élaborées en collaboration avec d’autres États membres, telles que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques;

6. à s’appuyer sur le cadre de coopération énergétique en mer du Nord (North Seas Energy Cooperation) et sur l’initiative «Énergie propre pour les îles de l’UE» afin d’atteindre l’objectif en matière d’énergies renouvelables et de garantir la mise en œuvre rapide des projets d’interconnexion en cours; au regard de la décision du Royaume-Uni de quitter l’Union européenne, à présenter des mesures visant à garantir la poursuite de la coopération régionale avec le Royaume-Uni sur la préparation et la réponse aux situations d’urgence pour l’électricité et la sécurité d’approvisionnement du gaz et du pétrole;

7. à énumérer les actions entreprises et les projets en vue de supprimer progressivement les subventions à l’énergie, notamment en ce qui concerne les combustibles fossiles;

8. à présenter les effets sur la pollution atmosphérique dans les divers scénarios, en fournissant des informations sous-jacentes et en tenant compte des synergies et des effets de compensation;

9. à mieux intégrer les aspects liés à une transition juste et équitable, notamment en fournissant davantage de précisions sur les incidences sociales et les effets sur l’emploi et les compétences des politiques et mesures prévues en la matière. Le plan final devrait notamment tenir compte des effets de la transition sur les populations vivant dans des régions à forte intensité de carbone; à compléter l’approche en matière de lutte contre la précarité énergétique par des objectifs indicatifs de réduction de cette précarité, comme l’exige le règlement (UE) 2018/1999.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2019

Par la Commission

Miguel Arias Cañete  
 Membre de la Commission

1. JO L 328 du 21.12.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. SDW(2019) 230. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
4. SDW (2019) 1006 final. [↑](#footnote-ref-5)
5. COM(2019) 507 final du 5.6.2019. [↑](#footnote-ref-6)
6. SDW(2019) 230. [↑](#footnote-ref-7)
7. SDW(2019) 230. [↑](#footnote-ref-8)
8. Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82). [↑](#footnote-ref-9)
9. Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16). [↑](#footnote-ref-10)